

REGLEMENT INTERIEUR*(Version validée au Conseil d'administration du 26 juin 2023)***PREAMBULE**

«Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.»

Déclaration Universelle des Droits de l'homme, O.N.U., 10 décembre 1948

Le règlement intérieur définit dans le respect du droit de la nation les devoirs et les droits des acteurs du lycée afin que le lycée contribue aux missions du service public d'éducation. Il est donc le document de référence de l'action éducative pour faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté et il participe à la formation à la citoyenneté de l'élève et de l'étudiant.

Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le respect mutuel entre adultes, élèves et étudiants constitue un des fondements de la vie collective.

L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à un genre, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui pourra, selon les cas, donner lieu à une punition ou sanction disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Au cours d'une sortie scolaire, cette loi s'applique, y compris sur le trajet.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Proviseur organise un dialogue avec cet élève avant toute procédure disciplinaire.

Aucune personne ne peut en application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, porter une tenue à dissimuler son visage dans l'enceinte du lycée.

Le lycée E. Mounier

L'établissement se veut un lieu de vie ouvert, dans lequel structures et activités ont pour but la formation des jeunes par l'acquisition de connaissances, de l'autonomie dans le travail et le comportement afin de devenir des citoyens responsables capables de s'insérer dans notre république démocratique par une vie sociale et une qualification professionnelle.

L'établissement est une communauté éducative composée des personnels, des parents, des élèves et des étudiants. Son bon fonctionnement repose sur la définition collective d'un règlement fixant les droits et les devoirs de chacun.

Ce règlement intérieur est voté par le Conseil d'Administration et doit être présenté de nouveau en cas de modification.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant soit par sa famille, soit par l'élève ou l'étudiant lui-même s'il est majeur, implique donc de respecter le règlement intérieur chaque fois que l'élève ou l'étudiant est sous la responsabilité de l'établissement, pour toutes les activités se déroulant à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Le règlement est affiché dans l'établissement et se trouve dans le carnet de correspondance donné en début d'année scolaire. Il doit être signé par les élèves et les étudiants et leurs responsables. Ils doivent

donc en prendre connaissance, à l'aide des enseignants et du Conseiller Principal d'Education, et ne peuvent en ignorer le contenu.

Organisation et fonctionnement de l'établissement :

L'accès à l'enceinte scolaire est réservé aux utilisateurs et partenaires de l'établissement ou aux personnes expressément autorisées. Le passage par l'accueil est obligatoire.

L'établissement est ouvert de 7h30 à 19h30 du lundi au vendredi.

I. Exercice des droits des élèves et des étudiants

L'établissement forme une communauté éducative fondée sur les principes de la laïcité, de tolérance, de neutralité politique, idéologique, religieuse, le respect d'autrui dans sa personne comme dans ses convictions.

L'établissement constitue un lieu de formation et d'éducation et prépare également les lycéens et étudiants à leurs libertés d'individu et à leurs responsabilités de citoyen.

Concernant la représentation des élèves et des étudiants, elle se fait par l'intermédiaire de leurs délégués aux instances suivantes :

- le conseil de classe
- le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
- le comité d'éducation à la santé, la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)
- le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)
- le conseil d'administration (CA)
- le conseil de discipline

Dans les lycées, les élèves et étudiants disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

1.1 Le droit d'expression collective :

Les élèves et étudiants disposent du droit d'expression collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et étudiants, des associations d'élèves et d'étudiants, du conseil de vie lycéenne. Les avis et propositions ainsi recueillis peuvent être soumis au Proviseur et peuvent faire l'objet de débats et de décisions par le Conseil d'administration.

1.2 Le droit de réunion :

Ce droit a pour objectif de faciliter l'information des élèves et des étudiants. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Aucune réunion ne peut se tenir sans l'autorisation du Proviseur. La demande doit être déposée auprès de ce dernier 48 heures à l'avance.

1.3 Le droit d'association :

Les élèves dès l'âge de 16 ans (article 45 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011) et étudiants majeurs peuvent créer, au sein de l'établissement, des associations ouvertes à tous et soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ils peuvent solliciter les personnels de l'établissement pour participer aux activités de ces associations. Les élèves mineurs peuvent créer des juniors associations.

La création et le fonctionnement de telles associations devront être autorisés par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie de leurs statuts.

Par ailleurs l'Association Socio-Educative contribue par ses activités à établir des relations privilégiées entre tous les membres de la communauté scolaire.

1.4 Le droit de publication :

Les publications internes à l'établissement peuvent être rédigées par les élèves et les étudiants majeurs ou mineurs. Elles peuvent être diffusées en dehors de l'établissement. Les auteurs doivent indiquer au Proviseur le nom du responsable et éventuellement le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

1.5 Le droit à la culture

L'établissement est un lieu d'ouverture culturelle.

Le centre de documentation et d'information (CDI) du lycée constitue à cet effet un lieu privilégié pour l'appropriation méthodique et progressive des outils du travail lecture et connaissance des ouvrages de références et du patrimoine culturel.

Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

En dehors de certaines heures réservées aux travaux de groupe (modules, activités dirigées) inscrits à l'emploi du temps, le CDI accueille les élèves pour :

- la consultation du fonds documentaire, la lecture,
- les recherches thématiques disciplinaires ou liées à l'orientation,
- le prêt de documents (soumis aux règles garantissant la pérennité et la disponibilité du fonds),
- la connexion à Internet pour des sujets et sur des sites autorisés par le documentaliste.

Le prêt est fixé à trois semaines et peut être renouvelé avec l'accord du professeur documentaliste.

Certains documents, exclus du prêt, pourront faire l'objet d'une dérogation (prêt conditionnel).

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé à la charge de l'emprunteur, selon la valeur fixée.

Afin de respecter le travail et la quiétude des usagers, la fréquentation du CDI requiert calme et silence.

Toute attitude contraire ne peut être acceptée.

La venue au CDI est une démarche volontaire et motivée : ce lieu d'accueil et de culture ne peut être confondu avec d'autres lieux, permanence ou espace récréation.

En complément des cours et du CDI, pour élargir leur culture personnelle et s'entraîner à la recherche, les élèves et étudiants sont invités à fréquenter les lieux culturels de la ville : cinémas, musées, bibliothèques, théâtre, médiathèques, etc.

II. Devoirs des élèves et des étudiants

2.1 Assiduité, ponctualité

2.1.1 Horaires :

Les cours d'une durée variable se déroulent de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30. Les pauses sont prévues de 9h55 à 10h10 et de 15h20 à 15h35.

Les élèves et étudiants sont munis d'un badge qui leur permet l'entrée et la sortie du lycée de 7h30 à 18h00.

Ponctualité et assiduité sont deux des conditions de la réussite. Le décret n° 91-173 définit l'assiduité comme : « *l'obligation de se soumettre aux horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps de l'établissement* » ; l'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements optionnels ou facultatifs dès lors que les élèves ou étudiants se sont inscrits à ces derniers. Les élèves et étudiants doivent impérativement accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés dans les délais fixés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent avoir leur matériel scolaire et leurs manuels à chaque heure de cours.

2.1.2 Absences :

Règle générale : un élève ou un étudiant ne peut être dispensé d'assiduité à un cours que par le Conseiller principal d'Education par délégation du Proviseur.

Les représentants légaux des élèves mineurs ou les élèves et étudiants majeurs doivent faire connaître le motif d'une absence. Toute absence doit être motivée par une raison valable. La Vie Scolaire et la direction de l'établissement exercent un droit de regard sur les motifs des absences et le Proviseur peut en tirer toutes les conséquences prévues au règlement intérieur en matière disciplinaire (voir infra, mesures disciplinaires.). En tout état de cause, ne sont notamment pas considérées comme des motifs valables et sont en conséquence à proscrire les absences pour :

- leçons de conduite
- rendez-vous médicaux hors spécialistes (sauf exceptions dûment appréciées par la Conseillère Principale d'Education)
- activités de loisirs
- vacances sur le temps scolaire (convocation par la direction du lycée).

En cas d'absence prévue pour un motif légitime, la famille doit présenter une demande écrite d'autorisation d'absence auprès du C.P.E. En cas d'absence imprévue, il appartient à la famille de prévenir le bureau des assistants d'éducation (tél. : **02.41.43.86.98** ou courriel : viescolaire.mounier@ac-nantes.fr) le jour même en précisant la durée probable de l'absence. A son retour, l'élève doit impérativement se présenter au bureau des assistants d'éducation muni d'une confirmation écrite des parents (sauf si un mail a déjà été envoyé). Le carnet de correspondance doit être visé par la Vie Scolaire puis présenté à tous les enseignants concernés par cette absence. Un élève sans carnet visé n'est pas accepté en cours et doit être accompagné par un élève à la vie scolaire.

Les élèves majeurs sont soumis à la même procédure : ils peuvent produire eux-mêmes tous les documents. Les étudiants se verront délivrer un billet d'entrée en cours une fois qu'ils auront justifié leur absence auprès de la Vie Scolaire.

A son retour, l'élève doit impérativement se présenter au bureau des assistants d'éducation muni d'une confirmation écrite des parents (sauf si un mail a déjà été envoyé). Un billet d'entrée lui est alors délivré (sauf si le motif d'absence est inscrit dans le carnet de correspondance), ce dernier doit être présenté à tous les professeurs. Un élève sans billet n'est pas accepté en cours et doit être accompagné par un élève à la vie scolaire. De plus, l'élève doit, par l'intermédiaire de son carnet de correspondance, pouvoir justifier de son absence à la demande des enseignants.

2.1.3 Absences en E.P.S. :

Un certificat médical d'inaptitude physique totale ou partielle ne saurait à lui seul dispenser automatiquement un élève d'assiduité aux cours d'EPS.

Ce certificat doit être présenté aux professeurs d'EPS par l'élève au début du cours. Ce dernier juge de la suite à donner au cas par cas :

- L'élève reste dans le groupe avec une activité adaptée
- L'élève est envoyé au bureau du CPE qui le dirigera en salle de permanence ou l'autorisera à quitter l'établissement.

De même, lorsque pour des raisons ponctuelles des parents demandent que leur enfant soit dispensé d'un cours d'EPS, un justificatif écrit et motivé de ses parents s'il est mineur doit être présenté **avant le cours** au professeur qui appréciera la valeur du motif et en tirera les conséquences adéquates.

2.1.4. Retards :

Les élèves et les étudiants sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires.

Tout lycéen arrivant en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour faire viser son carnet de correspondance qu'il présente ensuite à son professeur. Cela ne constitue pas cependant un justificatif qui légitimerait son retard. Si le retard s'avère trop important, l'élève peut se voir refuser l'entrée en cours et être dirigé en salle d'études par la Vie Scolaire.

Le manque de ponctualité, comme l'absentéisme, peut entraîner une punition scolaire (3 retards entre 2 périodes de vacances entraînent une retenue) ; ou dans les cas les plus graves, une sanction disciplinaire.

AUCUN retard n'est accepté pour l'étudiant : l'étudiant arrivé en retard passe à la Vie Scolaire qui l'envoie en permanence, le temps du cours concerné. Une heure d'absence lui sera alors comptabilisée pendant laquelle un travail lui sera donné.

S'il a 2 heures de cours, l'étudiant se présentera à la 2^{ème} heure de ce cours.

S'il a un devoir surveillé l'élève ou l'étudiant est envoyé en cours.

2.1.5. Sorties :

a) - pendant les heures de cours

Aucun élève ni étudiant n'est autorisé à quitter l'établissement pendant les heures de cours pour quelque motif que ce soit sans l'autorisation du CPE.

b)- en dehors des heures de cours

Les élèves et étudiants peuvent se rendre en salle de permanence, au cdi ou au foyer.

Ils sont autorisés à quitter l'établissement pendant le temps où ils n'ont pas cours pour le niveau des classes de première, terminale et BTS.

2.1.6 Infirmierie :

L'infirmierie est fermée en dehors de la présence de l'infirmière.

Lorsqu'un élève ou étudiant, pris de malaise, souhaite se rendre à l'infirmierie, il doit impérativement, pour d'évidentes raisons de sécurité, se faire accompagner par un camarade de sa classe. Tous deux se présentent d'abord au bureau du CPE pour retirer un billet de passage à l'infirmierie. L'accompagnateur retourne en cours si sa présence auprès de l'élève malade n'est pas indispensable. L'élève ou l'étudiant soigné repasse par la Vie Scolaire avant son retour en classe.

En cas d'incident ou de difficultés ne mettant pas en danger la vie ou la santé de la personne, la famille est contactée et doit prendre en charge, dans les délais les meilleurs, l'élève ou l'étudiant concerné. La famille signe alors une décharge de responsabilité **car un élève ou étudiant ne peut quitter seul l'établissement pour raison de santé.**

Dans l'impossibilité de joindre la famille ou en cas d'urgence, l'établissement fait appel au service public organisé pour les urgences, qui assure la prise en charge de l'élève ou l'étudiant.

2.2 L'évaluation :

- A fréquence régulière, des devoirs en classe sont organisés et annoncés dans le logiciel *Pronote*, dans le cadre du contrôle nécessaire à la scolarité. L'assiduité à ces contrôles est de règle. Chaque enseignant explique à ses élèves les modalités retenues pour l'évaluation.

A la fin de chaque période (trimestre ou semestre), un bulletin est adressé à chaque famille par courriel. Ces bulletins **doivent être conservés** pendant toute la scolarité.

Le conseil de classe peut formuler des encouragements, des compliments ou des félicitations à un élève ou un étudiant dont les qualités scolaires sont reconnues.

Dans le même ordre d'idée, l'investissement d'un élève, d'un étudiant particulièrement méritoire dans tel ou tel aspect de la vie du lycée pourra être mentionné dans son bulletin ou livret scolaire.

- Les élèves et étudiants ont l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent dans l'emploi du temps habituel ou en extension de celui-ci (actions déclarées obligatoires : culturelles, sportives, d'information, d'orientation, de prévention).

L'élève et l'étudiant ont l'obligation d'effectuer un travail personnel en classe et à la maison.

2.2.1 Gestion des absences aux devoirs surveillés en cycle terminal (première et terminale) :

Les élèves reçoivent à chaque période un nombre suffisant de notes afin que la moyenne de la période soit bien représentative de leurs acquis. Ces moyennes sont reportées sur le bulletin scolaire.

Dans le cas où le nombre de notes de l'élève ne permet pas une moyenne significative de ses acquis, plusieurs solutions se présentent (note de service du BOEN du 28 juillet 2021) :

- en cas d'absence à un devoir, un rattrapage peut être organisé ;
- en cas d'absence au devoir de rattrapage, l'élève sera non noté, ou aura zéro en cas d'absence non justifiée ;
- enfin, dans le cas où le nombre de notes de l'élève ne permet pas une moyenne significative de ses acquis, une évaluation de remplacement sera organisée et constituera la moyenne annuelle de l'élève. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, l'élève est à nouveau convoqué par le Proviseur. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

2.2.2 Gestion des absences aux devoirs surveillés en classe de seconde

En classe de seconde, les devoirs surveillés font l'objet d'un rattrapage en cas d'absence. Dès le retour de l'élève, à tout moment, celui-ci est susceptible de rattraper le devoir manqué. En cas d'absence au rattrapage, celle-ci doit être dûment justifiée (ex : justificatif médical).

2.3. Mouvement des élèves :

Pendant les heures de cours, la présence dans les couloirs est interdite afin de ne pas perturber les activités se déroulant dans les classes. Les pauses autorisées par les enseignants pendant leurs cours doivent impérativement se dérouler dans la salle de classe.

Pendant les intercourrs ou les récréations, il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger dans les couloirs afin de ne pas bloquer la circulation.

Aucun élève ou étudiant n'est autorisé à séjourner dans une salle de classe hors de la présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation : pendant les récréations, il est conseillé à tous les élèves et étudiants de se rendre sur la cour, au foyer, au C.D.I. ou en salle de permanence.

Tous les membres de la communauté scolaire, élèves et étudiants se doivent d'agir eux-mêmes à tout moment afin d'éviter le désordre, particulièrement aux mouvements d'interclasses et de récréation.

Afin de maintenir la qualité des accès, le hall d'entrée est réservé à l'accueil des visiteurs. On veillera à ne pas y stationner.

2.4. Comportement :

2.4.1. Respect d'autrui :

Le respect d'autrui est la règle dans toute la cité scolaire : il appartient donc à chacun de s'y conformer par sa tenue, son comportement et son langage. Il convient, notamment, d'adopter une tenue vestimentaire (interdiction du port du couvre-chef) et une attitude qui respectent les impératifs élémentaires de décence et d'hygiène et d'observer une réserve au niveau de ses attitudes en évitant les comportements déplacés ou excessifs (débordements affectifs, crachats, cris, etc.) : ainsi, la station assise ou allongée dans les couloirs est-elle à proscrire.

L'usage des dispositifs électroniques de communication est interdit dans les classes (sauf autorisation de l'enseignant) et au CDI.

Toute forme de violence (brimades, brutalités, racket, chantage, harcèlement, bizutage, insultes...) fera l'objet de procédures disciplinaires distinctes des éventuelles poursuites judiciaires.

2.4.2. Consommation de substances nocives :

La détention et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants, sont totalement prohibées ; tout élève ou étudiant qui aura consommé de telles substances sera remis sur le champ à ses parents et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

En vertu de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, modifiée par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer et de vapoter (L3513-6 du code de la santé publique, Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017) dans l'enceinte de l'Établissement et, dans un souci de respect de l'environnement, les fumeurs utiliseront les cendriers prévus à cet effet à l'extérieur de l'établissement.

2.4.3. Dégradations et vols :

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires commises par leurs enfants ; si la dégradation est volontaire ou si elle résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève ou l'étudiant encourt des sanctions disciplinaires et sera contraint à la remise en état des matériels souillés ou dégradés.

Le chef d'établissement est responsable dans son établissement de la sécurité des personnes et des biens. (Article R. 421-10 2° du code de l'éducation). En cas de vols ou de dégradations commises sur les biens appartenant aux élèves et aux étudiants, chaque membre de la communauté scolaire doit tout faire pour en découvrir les auteurs, qui feront l'objet d'une procédure disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires pouvant être engagées à leur encontre.

Il est recommandé à chacun de ne conserver sur soi que des sommes d'argent minimales et de ne laisser aucun objet de valeur (bijoux, calculatrices, portables....) dans un cartable, sac ou casier.

2.4.4. Informatique :

L'usage des salles informatiques, des ordinateurs et des tablettes mis à disposition des élèves et des étudiants est subordonné à l'engagement écrit d'en respecter la charte d'utilisation.

Tout élève ou étudiant qui déroge à l'application des prescriptions de la charte qu'il signe à son entrée dans l'établissement peut se voir privé temporairement de tout ou partie de ses droits d'accès au réseau.

2.5 Sécurité des élèves, des étudiants et des membres de la communauté scolaire :

D'une manière générale, chacun se doit d'agir avec la plus grande vigilance dans tous ses actes de la vie courante afin d'assurer la sécurité de tous. Il est impératif de maintenir le bon fonctionnement des matériels de sécurité (extincteurs, déclencheurs, porte coupe-feu, détecteur de fumée, etc.).

Les personnels disposent dans leur carnet d'accueil des consignes de sécurité de portée générale et doivent s'y référer en cas de besoin. Des consignes affichées dans chaque local rappellent les règles à suivre en cas d'évacuation. Chacun est tenu de s'y conformer. Des exercices d'évacuation et de mise en sécurité sont organisés dans l'ensemble de la cité scolaire, avec la collaboration des équipes des 2 établissements.

2.5.1. Objets dangereux :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre.

2.5.2. Laboratoires :

Le port d'une blouse en **coton, boutonnée**, est obligatoire en raison des dangers liés à certaines manipulations.

L'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires (ONS) et l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) rappellent que, lors de la manipulation des produits chimiques, il est recommandé (en sus du port de la blouse obligatoire) :

- Le port d'un vêtement couvrant les jambes et de chaussures fermées sans talon ;
- D'attacher les cheveux longs ;
- De porter les gants appropriés si la manipulation le nécessite (fournis par le lycée) ;
- De porter des lunettes de protection (fournies par le lycée) ;
- Qu'il est interdit de boire, manger ou de porter à la bouche quoi que ce soit lors de ces manipulations
- Qu'il est interdit de pipeter à la bouche ;
- Qu'il convient de se laver les mains chaque fois que l'on enlèvera les gants en fin de séance et systématiquement en cas de souillure.

Il est de la responsabilité du jeune majeur ou des parents du jeune mineur de se conformer notamment aux recommandations vestimentaires.

2.5.3. Véhicules :

Les élèves et étudiants qui utilisent un «deux roues» disposent d'un emplacement à l'intérieur de l'établissement. Par mesure de sécurité, le franchissement du portail se fait à pied et la circulation dans le couloir réservé, uniquement, à vitesse réduite.

L'usage d'un antivol est une précaution indispensable.

Le stationnement des voitures d'élèves et d'étudiants ne peut être assuré à l'intérieur de l'établissement.

L'accès au lycée par le portail des véhicules est rigoureusement interdit aux élèves et aux étudiants.

2.5.4. Délit d'intrusion :

L'entrée dans l'enceinte du lycée est strictement interdite à toute personne étrangère à l'établissement et non autorisée, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit 1 500 € (Article R645-12. du Code Pénal).

Lorsque cette intrusion est commise dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende et de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € si le délit est commis en réunion (articles 431-22 et 431-23 du code pénal).

Tout élève ou étudiant qui se rendrait complice d'une intrusion s'expose également à des sanctions, tant disciplinaires que pénales.

2.5.5. Déplacements des élèves :

Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25/10/1996 (modifiée par la circulaire n°2044-054 du 23/03/2004) relative à la surveillance des élèves et à leurs déplacements, ces derniers pourront accomplir seuls les déplacements de courte distance, entre l'établissement ou leur domicile et le lieu d'une activité scolaire (et inversement) même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire à condition que les représentants légaux de l'élève l'y autorisent par écrit. Le trajet entre le domicile et l'activité est alors assimilé à un trajet domicile-établissement.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chacun est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

A défaut d'une autorisation parentale, le déplacement doit être encadré.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquête, recherche, etc.) doivent être approuvées par le Proviseur.

La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des représentants légaux. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Ce dernier doit connaître aussi le numéro de l'établissement et celui de l'hôpital ; il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

2.5.6. Assurances :

L'assurance est exigée lors de la participation de l'élève ou de l'étudiant à des activités diverses relatives à la vie scolaire : activités culturelles, voyages scolaires, associations sportives, etc.

L'assurance scolaire est vivement conseillée, en particulier pour les trajets entre le domicile et l'établissement, les activités organisées à l'extérieur de l'établissement ainsi que pour les sorties libres entre les cours.

Les visiteurs ou correspondants étrangers et les familles qui les accueillent doivent être assurées en responsabilité civile.

2.5.7. Accidents :

Il est indispensable que tout élève ou étudiant accidenté au lycée informe immédiatement son enseignant ou son CPE même si sa blessure lui paraît bénigne. En effet le lycée ne peut donner suite à des accidents dont il n'a connaissance que tardivement (délai à respecter 5 jours ouvrables).

III. Vie scolaire

3.1. Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes.

Elèves de seconde :

Pendant les heures de permanence (inscrites à l'emploi du temps ou imprévues) ces derniers ne sont pas autorisés à quitter l'établissement, sauf s'il s'agit de leur dernière heure de cours de la demi-journée (externes) ou de la journée (tous les élèves) et si les parents en ont donné l'autorisation écrite préalable. Ils accèdent à des lieux de travail ou de vie (permanence, CDI, foyer) dans l'établissement.

Les élèves de 1ères et de terminales :

En dehors des heures de cours, ces élèves disposent de lieux de travail et de détente dans le lycée. Ils sont cependant autorisés à sortir du lycée en dehors des heures de cours.

.2. Régime de la demi-pension et de l'internat.

A la rentrée des classes l'élève ou l'étudiant et sa famille choisissent pour l'année scolaire l'une des qualités suivantes : externe, demi-pensionnaire à la carte. Une convention avec un autre établissement permet à quelques élèves un hébergement en internat.

Le règlement de la demi-pension adopté par le collège Jean Lurçat, responsable de ce service, s'y applique de plein droit.

3.3. Usage de certains biens personnels (téléphone, tablette ou ordinateur portable).

Les élèves et ne étudiants ne doivent introduire au lycée que des documents ou des objets concernant le travail scolaire (ou les activités décidées d'un commun accord avec les enseignants ou les responsables d'une activité des associations résidant dans l'établissement).

L'utilisation de téléphones, tablettes ou ordinateurs portables n'est autorisée que dans les espaces extérieurs, le hall des élèves et le foyer ; ils peuvent être tolérés dans les couloirs durant les récréations et les pauses méridiennes.

L'usage de ces appareils ne doit entraîner aucune nuisance sonore.

Tous ces appareils doivent être impérativement éteints avant d'entrer en cours et rangés dans les sacs. Sur autorisation des enseignants dans le cadre d'une recherche, d'un travail spécifique, ces appareils pourront

être utilisés.

Il est interdit de charger ces appareils personnels dans l'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, les punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur s'appliquent.

IV. Punitions et sanctions

On distingue les punitions scolaires, qui concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, des sanctions disciplinaires, qui concernent les manquements graves comme les atteintes aux personnes et aux biens.

Punitions et sanctions doivent être expliquées et motivées. Il est impératif d'instaurer le dialogue avec l'élève ou l'étudiant et de respecter la procédure contradictoire avant toute décision de sanction prise par le Proviseur ou le conseil de discipline. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant mineur sont informés de cette procédure et peuvent être entendus s'ils le souhaitent.

Aucune punition ou sanction ne peut être appliquée si elle ne figure pas dans le présent règlement intérieur.

Les parents sont responsables des actes commis par leur enfant mineur.

1. Punitions :

Elles peuvent être décidées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement ou de surveillance et prendre la forme.

- d'une observation sur le carnet de correspondance,
- d'excuses écrites et/ou publiques,
- d'un travail supplémentaire à faire à la maison,
- de l'exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours ou du CDI accompagné d'un rapport écrit. L'élève ou l'étudiant est pris en charge par la vie scolaire pour un entretien avec le CPE. cette mesure donne lieu à une information écrite et un travail supplémentaire,
- d'une retenue, avec un travail écrit donné par la personne qui la prononce, à effectuer dans les murs de l'établissement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps de l'élève ou de l'étudiant,
- de réparation des dégradations mineures ou nettoyage des matériels et salles sous le contrôle d'un personnel.

2. Sanctions :

Elles relèvent du Proviseur ou du conseil de discipline. Une sanction est notifiée par écrit. Elle est versée au dossier administratif de l'élève ou de l'étudiant (voir extrait de l'article R511-13 ci-dessous).

Un registre annuel qui répertorie toutes les sanctions infligées, est tenu au niveau de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont :

- a. un avertissement écrit adressé à la famille par le Proviseur
- b. un blâme, rappel à l'ordre solennel qui explicite la faute et met l'élève ou l'étudiant en mesure de la comprendre et de s'en excuser
- c. une mesure de responsabilisation
- d. une exclusion temporaire de 8 jours maximum avec présence obligatoire selon un horaire fixé
- e. une exclusion temporaire de 8 jours maximum du lycée ou de la restauration scolaire
- f. une exclusion définitive du lycée ou d'un service annexe, prononcée par le Conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis. L'article R511-13 du code de l'éducation traite de l'effacement des sanctions prononcées : « *les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.* »

3. la commission éducative :

La commission éducative est présidée par le Proviseur ou son représentant Elle comprend le CPE, le professeur principal ou référent de la classe, un représentant des parents d'élève. Elle associe, si besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève ou de l'étudiant concerné.

Elle examine la situation des élèves ou des étudiants dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement (notamment les retards et absences répétés), et recherche une réponse éducative personnalisée.

Elle est consultée en cas d'incidents impliquant un ou plusieurs élèves et/ou étudiants.

Enfin, la commission éducative assure le suivi de l'application des mesures prévues par le règlement intérieur (prévention, accompagnement, responsabilisation, alternatives aux sanctions).

IV. Les relations entre l'établissement et les familles :

1. Documents pédagogiques :

Les parents peuvent s'informer sur le travail à effectuer par le cahier de texte des élèves et étudiants et de la classe et sur les résultats obtenus aux devoirs disponibles sur l'E.N.T. du lycée et les bulletins trimestriels/semestriels qui leur sont adressés.

2. Contacts avec l'équipe pédagogique, éducative :

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec un des interlocuteurs suivants et les élèves et étudiants peuvent à tout moment s'adresser à ces mêmes interlocuteurs : le CPE, le professeur principal, les professeurs de la classe, l'infirmier(e), l'assistant(e) social(e), le psychologue éducation nationale.

L'établissement organise, dans le courant de l'année scolaire, des rencontres parents-professeurs.

Les parents peuvent également communiquer via la messagerie de l'ENT (espace numérique de travail) E-lyco de l'établissement.

3. Rencontres des parents et des élèves ou étudiants :

Le Proviseur et proviseur-adjoint reçoivent sur rendez-vous.

4. Contact social :

En cas de difficulté financière ou matérielle, un élève ou sa famille peut solliciter l'intervention du Fonds Social Lycéen par l'intermédiaire du gestionnaire.

V. Situations particulières :

1. Les élèves et étudiants majeurs :

Les élèves et étudiants majeurs peuvent accomplir eux-mêmes les actes courants de gestion de leur scolarité (inscription, justification d'absence, autorisation de sortie). Toutefois, leur famille est tenue informée de leur assiduité et de leurs résultats sauf demande écrite de l'élève.

2. Les stages :

Etudiants : les stages sont obligatoires dans le cadre du BTS NDRC. Le Proviseur les autorise après acceptation de l'équipe enseignante.

Élèves : le Proviseur se réserve le droit de donner ou non son accord pour les stages d'observation en milieu professionnel. Ces stages peuvent être autorisés en fonction des parcours d'orientation des élèves.

V. Annexes :

- Charte de la laïcité
- Charte d'utilisation des équipements informatiques
- Charte des conseils de classe

Signature du Représentant légal :

Signature de l'élève ou de l'étudiant :